



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-077

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

Sommaire

PREFECTURE / SGAR

971-2022-04-07-00005 - Arrêté Préfectoral du 7 avril 2022 relatif à l'accord de modération de prix de produits de grande consommation pour l'année 2022 dit "Bouclier Qualité Prix". (17 pages)

Page 3

PREFECTURE -BSI /

971-2022-04-13-00002 - Arrête préfectoral n°2022-093 CAB/BSI du 13 avril 2022 interdisant la consommation de boissons alcoolisées du 15 au 18 avril 2022 inclus sur l'îlet La Biche et l'îlet Cochon (2 pages)

Page 21

971-2022-04-13-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-092 CAB/BSI du 13 avril 2022 interdisant le transport de matériel de sonorisation du 15 au 18 avril 2022 inclus dans le département de la Guadeloupe (2 pages)

Page 24

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre / Pôle sécurité et police administrative

971-2022-04-12-00002 - Arrêté N° 2022-881 modifiant l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 (4 pages)

Page 27

PREFECTURE

971-2022-04-07-00005

Arrêté Préfectoral du 7 avril 2022 relatif à
l'accord de modération de prix de produits de
grande consommation pour l'année 2022 dit
"Bouclier Qualité Prix".



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 7 Avril 2022 relatif à l'accord de modération de prix
de produits de grande consommation pour l'année 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe rendu le 16 février 2022 en séance plénière relatif à l'accord de modération de prix pour l'année 2022 ;

Vu la réunion de travail entre l'État et les associations de consommateurs du 21 février 2022 ;

Vu les réunions de négociation des prix entre l'État et les représentants de la grande distribution et autres acteurs de la filière du 4 mars 2022, date de la première réunion, qui se sont achevées le 31 mars 2022, dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu l'accord du 7 avril 2022 relatif à l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2022 figurant en annexe du présent arrêté qui a été signé 7 avril 2022, entre en vigueur pour une durée d'un an.

Article 2 -

La liste de produits et le prix global maximum autorisé, entendu toutes taxes comprises, dépend de la surface commerciale du magasin. Conformément à l'accord annexé, les prix et le nombre de produits dans chaque liste sont fixés comme suit :

Surface commerciale	Nombre de produits	Prix maximum
Plus de 2000 m ²	106, dont 12 fruits ou légumes locaux	320 € TTC
Entre 1000 et 2000 m ²	104, dont 10 fruits ou légumes locaux	320 € TTC
Moins de 1000 m ²	70, dont 8 fruits ou légumes locaux	180 € TTC

Pour chaque liste, les produits sont répartis en trois catégories ;

- produits alimentaires et de première nécessité
- produits d'hygiène, d'entretien et d'équipement de la maison
- produits infantiles et scolaires

Un prix maximum global est fixé pour chaque catégorie de produits (voir accord annexes 1 et 2).

La liste des magasins concernés et leur répartition selon la surface commerciale figure dans l'accord annexé (annexe 3).

Article 3 :


En application de l'article 7 du décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation visés à l'article L. 410-5 du code de commerce, le préfet, peut en cours d'année, ajuster le prix global de la liste, sur demande des organisations professionnelles concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut aller au-delà du terme de l'accord en vigueur.

Ainsi, une clause de revoyure est envisagée dans l'éventualité d'une demande d'ajustement du prix global de la liste du BQP de 2022, présentée par les organisations professionnelles partenaires du dispositif concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 7 Avril 2022

LE PREFET
ALEXANDRE ROCHATTE


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR
L'ANNÉE 2022**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, d'une part,

Et

- pour les représentants des organisations patronales

*** l'UDE-MEDEF**

*** la CPME**

- pour les distributeurs :

*** CARREFOUR Milenis, Abymes**

*** CARREFOUR Destreland, Baie-Mahault**

*** CARREFOUR Contact, Abymes**

*** CARREFOUR Contact, Saint-François**

*** SUPER U Petit-Canal et Baillif**

*** HYPER CENTRE E. LECLERC, Gosier**

*** CENTRE E. LECLERC, Sainte-Rose**

*** CENTRE E. LECLERC, Pliane Gosier**

*** SUPER U Bergevin et SUPER U Saint Jules sur Pointe à Pitre**

*** SUPER CASINO JABRUN, Baie Mahault**

*** ECOMARKET SUPER, Abymes**

*** CARREFOUR Market, (5 magasins)**

*** CARREFOUR Market COLIN, Petit-Bourg**

*** SUPER U Grand Camp, Abymes**

*** SUPER U Basse-Terre et Saint-François**

d'autre part

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération de prix global sur une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation visés par l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Vu l'avis de l'OPMR présenté le 16 Février 2022 lors de la séance plénière en présence du Sgar, représentant du préfet ;

Vu les réunions de négociation des prix entre l'État et les représentants de la grande distribution et autres acteurs de la filière du 4 mars 2022, date de la première réunion, qui se sont achevées le 31 mars 2022, dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce ;

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

Les listes de produits établies par les parties signataires figurent en annexes 1 et 2 du présent accord. Elles comportent un nombre de produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité fixés, variable selon la surface commerciale de chaque magasin, soit :

- 106 produits pour les magasins de plus de 2000 m²,
- 104 produits pour les magasins entre 1000 et 2000 m²,
- 70 produits pour les magasins de moins de 1000 m².

2 - Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé pour chaque liste de produits, entendu toutes taxes comprises, est fixé à :

- pour les magasins de plus de 2000 m² : 320 € TTC,
- pour les magasins entre 1000 et 2000 m² : 320 € TTC,
- pour les magasins de moins de 1000 m² : 180 € TTC.

Pour chaque liste, les produits sont répartis en trois catégories :

- produits alimentaires et de première nécessité,
- produits d'hygiène, d'entretien et d'équipement de la maison,
- produits infantiles et scolaires.

Un prix maximum global est fixé par chaque catégorie de produits (voir annexes 1 et 2 jointes).

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Tous les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 800 m² sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale figure en annexe 3.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les établissements non concernés par le présent accord, des listes réduites pourront être appliquées dans un cadre conventionnel.

4 - Obligations d'affichage et de communication

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1 ou 2 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2.

4.2 Les établissements s'engagent à identifier les articles retenus au titre de la liste de produits par la signalétique commune retenue en 2020 (nouveau logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent à transmettre mensuellement leurs listes de prix des produits aux services de la préfecture, au plus tard le 6 du mois suivant, à l'adresse générique suivante : bqp@guadeloupe.pref.gouv.fr

5 - Engagements des signataires (hors distributeurs)

Les signataires de l'accord (hors distributeurs) contribuent à l'objectif de modération des prix recherché par le présent accord de la manière suivante :

- les grossistes-importateurs acceptent de poursuivre l'effort consenti depuis 2013, selon des modalités qu'ils fixeront librement dans le cadre de leur négociation annuelle avec les distributeurs. Ils communiquent aux services de l'État les résultats de ces négociations pour les produits du BQP de 2022.
- les producteurs locaux approvisionneront régulièrement les distributeurs pour les produits de la liste qui les concernent, en quantité comme en qualité.

6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Suivi de l'accord

Les négociations du BQP 2022 se sont tenues dans un contexte économique particulièrement complexe en raison de l'inflation historique des céréales et de l'alimentation animale, des engrais, de l'explosion des coûts de l'énergie, des emballages, des tensions inévitables sur les approvisionnements en cours et à venir. Afin de soutenir les foyers guadeloupéens confrontés à des crises sanitaire, sociale et économique, les distributeurs ont consentis à des efforts en ne répercutant pas les hausses tarifaires sur le panier du BQP de 2022.

Eu égard au contexte pré-cité, en application de l'article 7 du décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation visés par l'article L. 410-5 du code de commerce, le préfet, peut en cours d'année, ajuster le prix global de la liste, sur demande des organisations professionnelles concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut aller au-delà du terme de l'accord en vigueur.

Ainsi, une clause de revoyure est envisagée dans l'éventualité d'une demande d'ajustement du prix global de la liste du BQP de 2022, présentée par les organisations professionnelles concernées partenaires du dispositif et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus.

Dans la perspective des futures négociations autour du BQP 2023, des rencontres auront lieu durant l'année 2022 entre les distributeurs et les services de l'État, auxquelles les autres acteurs de la filière seront invités en tant que de besoin. Ces réunions permettront de faire un bilan *in itinere* de l'application du BQP 2022 et d'identifier collégalement les orientations souhaitables pour 2023.

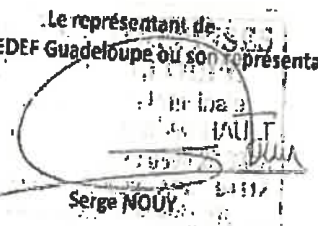




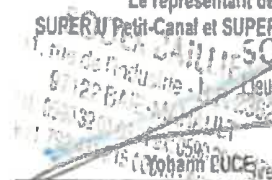
8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Basse-Terre, le 7 Avril 2022

Alexandre ROCHATTE

Le Préfet

<p>Le représentant de l'UDE-MEDEF Guadeloupe ou son représentant</p>  <p>Serge NOUY</p>	<p>Le président de la CPME ou son représentant</p>  <p>CPME Guadeloupe CWTC - ZI de Jarry 97122 BAIE MAHAULT contact@cpme-guadeloupe.fr Jean - Christophe BELIVIER</p>
<p>Le représentant de SOPHYE MILENIS Carrefour</p>  <p>Centre Commercial MILENIS Route des Abymes - 97139 Les ABYMES Tél. : 0590 48 06 18 - Fax : 0590 20 77 26 SIRET 501 509 42 00 24 Jean-Marc MARGUERITE</p>	<p>Le représentant de Carrefour DESTRELLAND Baie Mahault</p>  <p>Carrefour Contact Sainte-Françoise Carrefour Contact Sainte-Françoise 97 22 BAIE MAHAULT Tél : 0590.26.10.10 Fax : 0590.26.14.75 Fabrice de REYNAL</p>
<p>Le représentant de SARL HIPIS D'ECOMARKET SUPER</p>  <p>Route des Abymes 7139 LES ABYMES Tél. 0590 20 31 05 Fax : 0590 20 23 16 Fabrice de REYNAL 4711C</p>	<p>Le représentant de SUPER U Petit-Canal et SUPER U Baillif (2)</p>  <p>SOLA PETIT-CANAL Lieu Sec Bazin - 97131 PETIT-CANAL Tél : 0590 32 01 03 Fax: 0590 32 01 17 SIRET 501 509 42 00 24 - App: 4711</p>

Le représentant de
HYPER CENTRE E. LECLERC, GOSIER
SOCO FORT
 SAS au Capital de 3000€
 Lieu-dit La Brousse - Bas du Fort
 97190 LE GOSIER
 Siret : 530 132 156 00037 - APE : 47.11F
 Sylvain JOURNIAC

Le représentant de
SUPER U CHANDIS
SUPER U ROCADÉ
 Centre Commercial Grand-Camp
 97130 BAYMES
 Tél : 0590 90 36 81 - Fax : 0590 81 86
 Siret : 356 699 418 00021 - APE : 5211
 Evelyse BAPTISTE

CHANDIS SAS
 SUPER U BERGÉVIN
 Le représentant des SUPER U
 101 Résidence Eugène Iéna sur Pointe à Pitre (2)
 Bergévin - 97110 POINTE-A-PITRE
 Tél : 0590 83 05 77 - Fax : 0590 83 63 69
 Siret : 479 134 874 00028 - APE : 47.11F
ERMIDIS SAS
 SUPER U ST-JULES
 6, Place des Cités Unies
 97110 POINTE-A-PITRE
 Siret : 791 350 859 00020 - APE : 47.11F
 Félix CLAIRVILLE

Le représentant de
- CARREFOUR Market (5)
COLIN Petit Bourg
 SAS au capital de 1.000 €
 Centre Commercial Grand-Camp
 97130 BAYMES
 Tél : 0590 90 36 81 - Fax : 0590 81 86
 Siret : 356 699 418 00021 - APE : 5211
 Jean-Marc MARGUERITE

Le représentant
 du **CENTRE E. LECLERC,**
 Pliane Gosier, Sainte-Rose (2)
SOCO SAINTE ROSE
 S.A.S au capital de 3.000,00 Euros
 c/o SOCOHOLD - Centre Commercial La Galleria
 97232 LE LAMENTIN
 Siret 789 840 934 00017
 Tél 05 96 50 66 33 - Fax 05 96 42 81 62
 Didier LARCHEVEQUE

Le représentant de
 Super **CASINO** Jabrun à Bate-Mahault
ARDI SUP
 SAS au Capital de 1.200.000 €
 Centre Commercial Jabrun
 97122 BATE-MAHAULT
 Siret : 537 677 236 00015 - APE : 4711D



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**ANNEXE 1 LISTE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR L'ACCORD
DE MODERATION DE PRIX DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION EN GUADELOUPE EN
2022**

Dit « Bouclier Qualité Prix »

**ANNEXE 1 : LISTE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES
PAR**

L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE 2022

FAMILLE DE PRODUITS	N° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN	MDD	PP	Production locale
				19,81 %	34,91 %	16,98 %	28,30 %
1 - SOUS-PANIER PRODUITS ALIMENTAIRES DE PREMIERE NECESSITE							
PAINS ET CÉREALES	1	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg				1
	3	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Biscuit petit beurre	200 g	0	1		
	6	Riz parfumé	1 kg				1
	7	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
	8	Pâtes : coquillettes	500 g		1		
	9	Céréales pour petit déjeuner	400g	0	1		
	10	Flocons d'avoine BIO	500g		1		
VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS	11	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	12	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	13	Charcuterie :Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	0	1		
	14	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	15	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	16	Plat cuisiné : conserve de cassoulet	840 g	0	1		
	17	plat cuisiné surgelé	400g		1		
	18	Conserve de légumes	'4/4'			1	
	19	Ragoût de porc frais local	kg				1
POISSONS	20	Poisson séché	500g	1			
	21	Cubes de thon surgelés	450g	1			
	22	Maquereaux en boîte	135 g		1		
LAIT - FROMAGE - ŒUFS	23	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	0		1	
	24	Lait en poudre	400g	1			
	25	Yaourt aromatisé	8 X 125g				1
	26	Yaourt nature	8 X 125g				1
	27	Crème dessert lactée	4x100g				1
	28	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	1			
	29	Camembert	1		0	1	
	30	Emmental râpé	200 g	0		1	
	31	Crème fraîche	3x20 ml		1		
	HUILES ET GRAISSES	32	Beurre doux	250 g		1	
33		Huile de tournesol	1 L			1	
34		Margarine	250 g	0	1		
SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS	35	Sel fin	750g			1	
	36	Vinaigre d'alcool	1 L				1
	37	Moutarde	440 g		0	1	
	38	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1	
	39	Tomate pelée en conserve	4/4			1	
SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT - CONFISERIE - PRODUITS GLACÉS	40	Sucre de canne	750g				1
	41	Confiture locale	325 g				1
	42	Compote de fruits	4x100 g		1		
	43	Chocolat tablette	100 g		1		
CAFÉ - THÉ - CACAO	44	Café moulu 100% Arabica	250 g				1
	45	Poudre cacaoïée instantanée	450 g		1		
	46	Thé	x25		1		
BOISSONS	47	Eau embouteillée	6 X 1,5 L				1
	48	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1		
	49	Nectar multivitaminé	1 L				1
LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS	50	Haricots rosés "secs" ou rouges	454 g	1			
	51	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	0	1		
	52	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1			
	53	Petits pois très fins	boîte 1/2	0	1		
	54	Préparation pour purée de pomme de terre	1 Kg		1		
	55	Légumes surgelés	1 Kg	0	1		
FRUITS ET LEGUMES FRAIS Y COMPRIS LOCAUX	56	Banane verte	kg				1
	57	Banane dessert	kg				1
	58	Giraumon	kg				1
	59	Persil	Botte				1
	60	Bouquet à soupe	Botte				1
	61	Pommes de terre	kg	1			
	62	Carottes	kg	1			
	63	Ignome	kg	1			
	64	Oignon	kg	1			

FAMILLE DE PRODUITS	N° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
Pour les magasins compris entre 1000 et 2000 m² :							
	65	1 produit parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous					1
Pour les magasins de plus de 2000 m² :							
	65	3 produits parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous					1
	66						1
	67						1
Liste des fruits et légumes locaux :							
Patate douce, Banane plantain, Tomate, Aubergine, Ananas, Pastèque, Melon, Mangue, Courgette							
1 - PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE PREMIERE NECESSITE							
Pour les magasins compris entre 1000 m² et 2000 m² : 182 € pour 65 produits alimentaires							
Pour les magasins de plus de 2000 m² : 182 € pour 67 produits alimentaires							
2 - SOUS-PANIER PRODUITS D'HYGIENE, D'ENTRETIEN et EQUIPEMENT DE LA MAISON							
PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE	66/68	Savonnette	4 x 100 g			1	
	67/69	Déodorant femme bille	50 ml			1	
	68/70	Déodorant homme bille	50 ml			1	
	69/71	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml	0		1	
	70/72	Brosse à dents	1			1	
	71/73	Tampons	X20	1			
	72/74	Bâtonnets Boite	x160	0		1	
	73/75	Gel douche	250 ml			1	
	74/76	Shampooing format familial	500 ml			1	
	75/77	Préservatifs masculins	boîte (6)	1			
	76/78	Papier toilette	x 6				1
	77/79	Serviettes hygiéniques	x 16	1			
	78/80	Rasoirs jetables	x 5	0		1	
	79/81	Mousse à raser	200 ml	0		1	
80/82	Solution Hydro alcoolique Doudou	500 ml				1	
PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	81/83	Eau de javel	1 L				1
	82/84	Insecticide	400ml			1	
	83/85	Nettoyant ménager multi-usage	1,25 L	0		1	
	84/86	Liquide vaisselle	750 ml				1
	85/87	Gresil	650 ml				1
	86/88	Lessive liquide	750 ml	0		1	
	87/89	Assouplissant	3L				1
	88/90	Essuie-tout	X 6				1
	89/91	Serpillère	1			1	
	90/92	Eponge grattoir	X 2			1	
	91/93	Sacs poubelles (20x30l)	x2			1	
PETITS EQUIPEMENTS MENAGERS - AUTRES PRODUITS	92/94	Pile électrique	x 4			1	
	93/95	Filtre à café n° 4	x 40			1	
	94/96	Bougie	x 8				1
	95/97	Ampoule électrique	1			1	
2 - PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS D'HYGIENE, D'ENTRETIEN ET D'EQUIPEMENT DE LA MAISON							
Pour les magasins compris entre 1000 m² et 2000 m² : 88 € pour 30 produits de ce sous-panier							
Pour les magasins de plus de 2000 m² : 88 € pour 30 produits de ce sous-panier							
3 - SOUS-PANIER PRODUITS INFANTILES et SCOLAIRES							
TRES JEUNES ENFANTS	96/98	Lingettes	X16	0		1	
	97/99	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1			
	98/100	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1			
	99/101	Lait 1er âge	400g	1			
	100/102	Lait 2ème âge en poudre	800 g	1			
	101/103	Couches bébé	x 26	0		1	
FOURNITURES SCOLAIRES	102/104	Crayon	x 4				1
	103/105	Stylo Bille	x 4				1
	104/106	Cahier 96 pages petit format	1	0		1	
3- PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS INFANTILES et SCOLAIRES							
Pour les magasins compris entre 1000 m² et 2000 m² : 50 € pour 09 produits de ce sous-panier							
Pour les magasins de plus de 2000 m² : 50 € pour 09 produits de ce sous-panier							
PRIX GLOBAL DU PANIER : somme des 3 sous-paniers							
Pour les magasins compris entre 1000 m² et 2000 m² (104 produits) : 182 € + 88 € + 50 € = 320 €							
Pour les magasins de plus de 2000 m² (106 produits) : 182 € + 88 € + 50 € = 320 €							



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**ANNEXE 2 LISTE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR L'ACCORD
DE MODERATION DE PRIX DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION EN GUADELOUPE EN
2022**

Dit « Bouclier Qualité Prix »

ANNEXE 2 : LISTE REDUITE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE 2022

(MAGASINS COMPRIS ENTRE 800 ET 1000 M²)

FAMILLE DE PRODUITS	Nombre de références	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
	N° d'ordre					MN	MDD	PP	Production locale
1 - SOUS-PANIER PRODUITS ALIMENTAIRES DE PREMIERE NECESSITE						22,86 %	30,00 %	15,71 %	31,43 %
PAINS ET CÉREALES	1	Pain de mie	500 g	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg	Farine de blé	1 kg				1
	3	Biscottes	300 g	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Flocons d'avoine BIO	500g	Flocons d'avoine BIO	500g		1		
	6	Biscuit petit beurre	200 g	Biscuit petit beurre	200 g	0	1		
	7	Riz parfumé	1 kg	Riz parfumé	1 kg				1
	8	Pâtes : spaghetti	500 g	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS	9	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	10	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	11	Charcuterie : Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	Charcuterie : Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	0	1		
	12	Bœuf bourguignon frais local	kg	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	13	Charcuterie : saucisses	x 6	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	14	Plat cuisiné : conserve de cassoulet créole	840 g	Plat cuisiné : conserve de cassoulet	840 g	0	1		
	15	Conserve de légumes	'4/4'	Conserve de légumes	'4/4'			1	
16	Ragoût de porc frais local	kg	Ragoût de porc frais local	kg				1	
POISSONS	17	Poisson séché	500g	Poisson séché	500g	1			
	18	Cubes de thon surgelés	450g	Cubes de thon surgelés	450g	1			
LAIT - FROMAGE - ŒUFS	19	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	0		1	
	20	Yaourt nature	8 X 125g	Yaourt nature	8 X 125g				1
	21	Crème dessert lactée	4x100g	Crème dessert lactée	4x100g				1
	22	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	1			
	23	Camembert	1	Camembert	1		0	1	
	24	Emmental râpé	200 g	Emmental râpé	200 g	0		1	
HUILES ET GRAISSES	25	Crème fraîche	3x20 ml	Crème fraîche	3x20 ml		1		
	26	Beurre doux	250 g	Beurre doux	250 g		1		
27	Huile de tournesol	1 L	Huile de tournesol	1 L			1		
SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS	28	Sel fin	750g	Sel fin	750g			1	
	29	Vinaigre d'alcool	1 L	Vinaigre d'alcool	1 L				1
	30	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1	
	31	Tomate pelée en conserve	4/4	Tomate pelée en conserve	4/4			1	
SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT	32	Sucre de canne	750g	Sucre de canne	750g				1
	33	Confiture locale	325 g	Confiture locale	325 g				1
	34	Compote de fruits	4x100 g	Compote de fruits	4x100 g		1		
	35	Chocolat tablette	100 g	Chocolat tablette	100 g		1		
CAFÉ - CACAO	36	Café moulu 100% Arabica	250 g	Café moulu 100% Arabica	250 g				1
	37	Poudre cacaoïée instantanée	450 g	Poudre cacaoïée instantanée	450 g		1		
BOISSONS	38	Eau embouteillée	6 X 1,5 L	Eau embouteillée	6 X 1,5 L				1
	39	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1		
	40	Nectar multivitaminé	1 L	Nectar multivitaminé	1 L				1
LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS	41	Haricots rosés "secs" ou rouges	454 g	Haricots rosés "secs" ou rouges	454 g	1			
	42	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	0	1		
	43	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1			
	44	Petits pois très fins	boîte 1/2	Petits pois très fins	boîte 1/2	0	1		
	45	Légumes surgelés	1 Kg	Légumes surgelés	1 Kg	0	1		
FRUITS ET LEGUMES FRAIS	46	Banane verte	kg	Banane verte	kg				1
	47	Banane dessert	kg	Banane dessert	kg				1
	48	Giraumon	kg	Giraumon	kg				1
	49	Persil	Botte	Persil	Botte				1
	50	Bouquet à soupe	Botte	Bouquet à soupe	Botte				1
	51	Pommes de terre	kg	Pommes de terre	kg	1			
	52	Carottes	kg	Carottes	kg	1			
	53	Igname	kg	Igname	kg	1			
	54	Oignon	kg	Oignon	kg	1			
1 - PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE PREMIERE NECESSITE									
147 € pour 54 produits									

FAMILLE DE PRODUITS	Nombre de références	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale						
2 - SOUS-PANIER PRODUITS D'HYGIENE, D'ENTRETIEN et EQUIPEMENT DE LA MAISON									
PRODUITS D'HYGIENE	55	Savonnette	1 x 90 g	Savonnette	4 x 100 g		1		
	56	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml	0	1		
	57	Brosse à dents	1	Brosse à dents	1		1		
	58	Bâtonnets Boite	x160	Bâtonnets Boite	x160	0	1		
	59	Préservatifs masculins	boîte (6)	Préservatifs masculins	boîte (6)	1			
	60	Papier toilette	x 6	Papier toilette	x 6				1
	61	Solution Hydro alcoolique Doudou	500 ml	Solution Hydro alcoolique Doudou	500 ml				1
PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER	62	Rasoirs jetables	x 5	Rasoirs jetables	x 5	0	1		
	63	Insecticide	400 ml	Insecticide	400ml			1	
	64	Eau de javel	1 L	Eau de javel	1 L				1
	65	Essuie-tout	X 6	Essuie-tout	X 6				1
PETITS EQUIPEMENTS MENAGERS	66	Éponge grattoir	X 2	Éponge grattoir	X 2			1	
	67	Filtre à café n° 4	x 40	Filtre à café n° 4	x 40		1		
2- PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS D'HYGIENE, D'ENTRETIEN ET D'EQUIPEMENT DE LA MAISON 26 € pour 13 produits									
3 - SOUS-PANIER PRODUITS INFANTILES									
TRES JEUNES ENFANTS	68	Lingettes	X 16	Lingettes	X16	0	1		
	69	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1			
	70	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1			
3- PRIX GLOBAL DU SOUS-PANIER PRODUITS INFANTILES et SCOLAIRES 7 € pour 3 produits									
PRIX GLOBAL DU PANIER : somme des 3 sous-paniers : 147 €+26 €+7 € =180 €									



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**ANNEXE 3 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR L'ACCORD DE MODÉRATION DE
PRIX DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION EN GUADELOUPE EN 2022**

Dit « Bouclier Qualité Prix »

**ANNEXE 3 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES
PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE**

	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE COMMERCIALE EN M ²	CATEGORIE
1		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DESTRELLAND 97122 BAIE-MAHAULT	7 818	
2	HYPERMARCHES	CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL MILENIS 97139 LES ABYMES	7 500	Plus de 2000 m ²
3		HYPER CENTRE E.LECLERC	SOCO FORT-LIEU DIT LABROUSSE BAS DU FORT 97 190 LE GOSIER	5 700	
4		SUPER U BASSE-TERRE	SODEX DESMARAIS 97 120 SAINT-CLAUDE	2 728	
1		CARREFOUR MARKET	ZA COLIN, 97170 PETIT-BOURG	1 945	
2		ECO-MARKET SUPER	ROUTE DES ABYMES 97 139 LES ABYMES	1 603	
3		SUPER U BERGEVIN	101 Résidence Gaston Vléns – Bergevin – 97110 – Pointe à Pitre	1 500	
4		CARREFOUR CONTACT	CARREFOUR DE GRAND-CAMP 97 139 LES ABYMES	1 459	Entre 1000 et 2000 m ²
5		SUPER U	SODEX Baillif, Zone des Pères Blancs 97123 Baillif	1 300	
6		SUPER U	SAINT JULES – 6-cités-unies, Pointe-à-Pitre 97110	1 200	
7		SUPER U	CENTRE COMMERCIAL CHANZY GRANDCAMP 97 139 LES ABYMES	1 050	
8		SUPER U SAINT FRANCOIS	SODEX SAINT-FRANCOIS 97 118 SAINT-FRANCOIS	1 050	
9		CARREFOUR CONTACT	PRADEL SAINT-FRANCOIS 97 118	990	
10	SUPERMARCHES	CARREFOUR MARKET	CENTRE COMMERCIAL BAIE SIDE 97 160 LE MOULE	969	Moins de 1000 m ²
11		CARREFOUR MARKET	BOURG 97 115 SAINTE-ROSE	897	
12		CARREFOUR MARKET	BOISRIPEAUX 97 139 LES ABYMES	885	
13		SUPER CASINO	JABRUN 97 122 BAIE-MAHAULT	880	
14		CENTRE E.LECLERC	LD PLIANE 97 190 LE GOSIER	830	
15		CARREFOUR MARKET	LD CRANE 97 129 LE LAMENTIN	824	
16		SUPER U	BALIN 97 131 PETIT CANAL	800	
17		CENTRE E.LECLERC	SOCO STE ROSE – NOGENT 97 155 SAINTE- ROSE	830	
18		CARREFOUR MARKET	BOUILLANTE	650	

Soit 22 établissements

PREFECTURE -BSI

971-2022-04-13-00002

Arrête préfectoral n°2022-093 CAB/BSI du 13
avril 2022 interdisant la consommation de
boissons alcoolisées du 15 au 18 avril 2022 inclus
sur l'îlet La Biche et l'îlet Cochon

**Arrêté préfectoral n° 2022- 093 CAB/BSI du 13 avril 2022
interdisant la consommation de boissons alcoolisées du 15 au 18 avril 2022 inclus sur l'îlet
La Biche et l'îlet Cochon**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

- Considérant** la multiplication des rassemblements festifs à caractère musical organisés en mer, sur des îlets dont certains sont protégés au titre du code de l'environnement ;
- Considérant** que ces rassemblements, qui ne font l'objet d'aucune déclaration, sont fréquentés par un public nombreux et entraînent la consommation d'importantes quantités d'alcool, voire de produits stupéfiants ; que des rassemblements de ce type ont été récemment constatés sur l'îlet La Biche et l'îlet Cochon ;
- Considérant** que la consommation d'alcool et de produits stupéfiants occasionne la commission d'infractions du type de celles qui ont déjà été constatées : atteintes sexuelles, excès de vitesse dans les zones où celle-ci est réglementée, navigation en état d'ébriété, accidents de navigation notamment ;
- Considérant** que le week-end prolongé de Pâques est traditionnellement une période où les plages sont très fréquentées par la population qui y pratique le camping sauvage ;
- Considérant** le risque de voir se renouveler les rassemblements festifs à caractère musical en mer durant le week-end prolongé de Pâques ;
- Considérant** le risque d'atteintes à l'environnement sur les îlets ainsi que les risques d'infractions mentionnées ci-dessus ;
- Considérant** que réglementer la consommation de boissons alcoolisées dans ces lieux peut être un moyen de freiner l'organisation de ces manifestations durant ce week-end ;

ARRÊTE

Article 1 – La consommation de boissons alcoolisées sur l'îlet La Biche et l'îlet Cochon est interdite du 15 au 18 avril 2022 inclus.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 – Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre, le général, commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 13 avril 2022

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Tristan RIQUELME



PREFECTURE -BSI

971-2022-04-13-00001

Arrêté préfectoral n°2022-092 CAB/BSI du 13
avril 2022 interdisant le transport de matériel de
sonorisation du 15 au 18 avril 2022 inclus dans le
département de la Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2022- 092 CAB/BSI du 13 avril 2022
interdisant le transport de matériel de sonorisation du 15 au 18 avril 2022 inclus dans le
département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe;

Considérant la multiplication des rassemblements festifs à caractère musical organisés en mer, sur des îlets dont certains sont protégés au titre du code de l'environnement ;

Considérant que ces rassemblements, qui ne font l'objet d'aucune déclaration, sont fréquentés par un public nombreux et entraînent la consommation d'importantes quantités d'alcool, voire de produits stupéfiants ;

Considérant que la consommation d'alcool et de produits stupéfiants occasionne la commission d'infractions du type de celles qui ont déjà été constatées : atteintes sexuelles, excès de vitesse dans les zones où celle-ci est réglementée, navigation en état d'ébriété, accidents de navigation notamment ;

Considérant que le week-end prolongé de Pâques est traditionnellement une période où les plages sont très fréquentées par la population qui y pratique le camping sauvage ;

Considérant le risque de voir se renouveler les rassemblements festifs à caractère musical en mer durant le week-end prolongé de Pâques ;

Considérant le risque d'atteintes à l'environnement sur les îlets qui font l'objet d'une mesure de protection ainsi que les risques d'infractions mentionnées ci-dessus ;

Considérant que réglementer le transport de matériel de sonorisation peut être un moyen de freiner l'organisation de ces manifestations durant ce week-end ;

ARRÊTE

Article 1 – Le transport par voie terrestre ou maritime de matériel destiné à l'organisation rassemblements festifs à caractère musical, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdit dans le département de la Guadeloupe du 15 au 18 avril 2022 inclus.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et elles pourront entraîner la saisie du matériel.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 – Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre, le général, commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 13 avril 2022

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Tristan RIQUELME



Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2022-04-12-00002

Arrêté N° 2022-881 modifiant l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022



ARRÊTÉ N° 2022 - 881

Modifiant l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code des transports et notamment sa troisième partie, livre 1^{er} et titre II ;
- Vu le code du commerce et notamment son article L.410-2 ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022, portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;
- Après consultation des organisations professionnelles locales ;
- Après avis du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les paragraphes A et C de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022, sont modifiés comme suit :

A) Tarifs limites

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxis sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 euros ;
- Prise en charge : 3,70 euros ;
- Heure d'attente ou marche lente : 23,20 € ;
- Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Tarifs	Définition des tarifs	Tarifs par Km
A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,86 €
B	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,29 €
C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,72 €
D	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,58 €

- C) Dispositions particulières : les deux derniers alinéas de l'article 2 sont remplacés par les suivants :

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant affiché par le taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. La variation du tarif de la course est de 3,48 %.

Jusqu'à ce que la table tarifaire du taximètre soit adaptée aux tarifs 2022 modifiés, la note remise au consommateur doit comporter une mention manuscrite indiquant le recours à un tableau de correspondance. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022, est remplacée par celle figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 est complété par les dispositions suivantes :

Pour le transport sur appel téléphonique ou autres moyens de communication à distance, nécessitant une course d'approche du taxi, il sera fait usage du tarif A entre le lieu de départ du taxi et le lieu de prise en charge effective du client.

L'information relative à la course d'approche doit être portée à la connaissance du client avant l'exécution de la prestation et également selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le **12 AVR. 2022**

LE SOUS-PRÉFET

Bruno ANDRÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Annexe I
Tableau de concordance

Prix initial	Prix 2022	Prix initial	Prix 2022	Prix initial	Prix 2022	Prix initial	Prix 2022	Prix initial	Prix 2022	Prix initial	Prix 2022	Prix initial	Prix 2022	Prix initial	Prix 2022	Prix initial	Prix 2022	Prix initial	Prix 2022	Prix initial	Prix 2022
7,35	7,61	12,60	13,04	17,90	18,52	23,20	24,01	28,50	29,49	33,80	34,98	39,10	40,46	44,40	45,95	49,80	51,53	55,10	57,02		
7,40	7,66	12,70	13,14	18,00	18,63	23,30	24,11	28,60	29,60	33,90	35,08	39,20	40,56	44,50	46,05	49,90	51,64	55,20	57,12		
7,50	7,76	12,80	13,25	18,10	18,73	23,40	24,21	28,70	29,70	34,00	35,18	39,30	40,67	44,60	46,15	50,00	51,74	55,30	57,22		
7,60	7,86	12,90	13,35	18,20	18,83	23,50	24,32	28,80	29,80	34,10	35,29	39,40	40,77	44,70	46,26	50,10	51,84	55,40	57,33		
7,70	7,97	13,00	13,45	18,30	18,94	23,60	24,42	28,90	29,91	34,20	35,39	39,50	40,87	44,80	46,36	50,20	51,95	55,50	57,43		
7,80	8,07	13,10	13,56	18,40	19,04	23,70	24,52	29,00	30,01	34,30	35,49	39,60	40,98	44,90	46,46	50,30	52,05	55,60	57,53		
7,90	8,17	13,20	13,66	18,50	19,14	23,80	24,63	29,10	30,11	34,40	35,60	39,70	41,08	45,00	46,57	50,40	52,15	55,70	57,64		
8,00	8,28	13,30	13,76	18,60	19,25	23,90	24,73	29,20	30,22	34,50	35,70	39,80	41,19	45,10	46,67	50,50	52,26	55,80	57,74		
8,10	8,38	13,40	13,87	18,70	19,35	24,00	24,84	29,30	30,32	34,60	35,80	39,90	41,29	45,20	46,77	50,60	52,36	55,90	57,85		
8,20	8,49	13,50	13,97	18,80	19,45	24,10	24,94	29,40	30,42	34,70	35,91	40,00	41,39	45,30	46,88	50,70	52,46	56,00	57,95		
8,30	8,59	13,60	14,07	18,90	19,56	24,20	25,04	29,50	30,53	34,80	36,01	40,10	41,50	45,40	46,98	50,80	52,57	56,10	58,05		
8,40	8,69	13,70	14,18	19,00	19,66	24,30	25,15	29,60	30,63	34,90	36,11	40,20	41,60	45,50	47,08	50,90	52,67	56,20	58,16		
8,50	8,80	13,80	14,28	19,10	19,76	24,40	25,25	29,70	30,73	35,00	36,22	40,30	41,70	45,60	47,19	51,00	52,77	56,30	58,26		
8,60	8,90	13,90	14,38	19,20	19,87	24,50	25,35	29,80	30,84	35,10	36,32	40,40	41,81	45,70	47,29	51,10	52,88	56,40	58,36		
8,70	9,00	14,00	14,49	19,30	19,97	24,60	25,46	29,90	30,94	35,20	36,42	40,50	41,91	45,80	47,39	51,20	52,98	56,50	58,47		
8,80	9,11	14,10	14,59	19,40	20,08	24,70	25,56	30,00	31,04	35,30	36,53	40,60	42,01	45,90	47,50	51,30	53,09	56,60	58,57		
8,90	9,21	14,20	14,69	19,50	20,18	24,80	25,66	30,10	31,15	35,40	36,63	40,70	42,12	46,00	47,60	51,40	53,19	56,70	58,67		
9,00	9,31	14,30	14,80	19,60	20,28	24,90	25,77	30,20	31,25	35,50	36,74	40,80	42,22	46,10	47,70	51,50	53,29	56,80	58,78		
9,10	9,42	14,40	14,90	19,70	20,39	25,00	25,87	30,30	31,35	35,60	36,84	40,90	42,32	46,20	47,81	51,60	53,40	56,90	58,88		
9,20	9,52	14,50	15,00	19,80	20,49	25,10	25,97	30,40	31,46	35,70	36,94	41,00	42,43	46,30	47,91	51,70	53,50	57,00	58,98		
9,30	9,62	14,60	15,11	19,90	20,59	25,20	26,08	30,50	31,56	35,80	37,05	41,10	42,53	46,40	48,01	51,80	53,60	57,10	59,09		
9,40	9,73	14,70	15,21	20,00	20,70	25,30	26,18	30,60	31,66	35,90	37,15	41,20	42,63	46,50	48,12	51,90	53,71	57,20	59,19		
9,50	9,83	14,80	15,32	20,10	20,80	25,40	26,28	30,70	31,77	36,00	37,25	41,30	42,74	46,60	48,22	52,00	53,81	57,30	59,29		
9,60	9,93	14,90	15,42	20,20	20,90	25,50	26,39	30,80	31,87	36,10	37,36	41,40	42,84	46,70	48,33	52,10	53,91	57,40	59,40		
9,70	10,04	15,00	15,52	20,30	21,01	25,60	26,49	30,90	31,98	36,20	37,46	41,50	42,94	46,80	48,43	52,20	54,02	57,50	59,50		
9,80	10,14	15,10	15,63	20,40	21,11	25,70	26,59	31,00	32,08	36,30	37,56	41,60	43,05	46,90	48,53	52,30	54,12	57,60	59,60		
9,90	10,24	15,20	15,73	20,50	21,21	25,80	26,70	31,10	32,18	36,40	37,67	41,70	43,15	47,00	48,64	52,40	54,22	57,70	59,71		
10,00	10,35	15,30	15,83	20,60	21,32	25,90	26,80	31,20	32,29	36,50	37,77	41,80	43,26	47,10	48,74	52,50	54,33	57,80	59,81		
10,10	10,45	15,40	15,94	20,70	21,42	26,00	26,90	31,30	32,39	36,60	37,87	41,90	43,36	47,20	48,84	52,60	54,43	57,90	59,91		
10,20	10,55	15,50	16,04	20,80	21,52	26,10	27,01	31,40	32,49	36,70	37,98	42,00	43,46	47,30	48,95	52,70	54,53	58,00	60,02		
10,30	10,66	15,60	16,14	20,90	21,63	26,20	27,11	31,50	32,60	36,80	38,08	42,10	43,57	47,40	49,05	52,80	54,64	58,10	60,12		
10,40	10,76	15,70	16,25	21,00	21,73	26,30	27,22	31,60	32,70	36,90	38,18	42,20	43,67	47,50	49,15	52,90	54,74	58,20	60,23		
10,50	10,87	15,80	16,35	21,10	21,83	26,40	27,32	31,70	32,80	37,00	38,29	42,30	43,77	47,60	49,26	53,00	54,84	58,30	60,33		
10,60	10,97	15,90	16,45	21,20	21,94	26,50	27,42	31,80	32,91	37,10	38,39	42,40	43,88	47,70	49,36	53,10	54,95	58,40	60,43		
10,70	11,07	16,00	16,56	21,30	22,04	26,60	27,53	31,90	33,01	37,20	38,49	42,50	43,98	47,80	49,46	53,20	55,05	58,50	60,54		
10,80	11,18	16,10	16,66	21,40	22,14	26,70	27,63	32,00	33,11	37,30	38,60	42,60	44,08	47,90	49,57	53,30	55,15	58,60	60,64		
10,90	11,28	16,20	16,76	21,50	22,25	26,80	27,73	31,10	33,21	37,40	38,70	42,70	44,19	48,00	49,67	53,40	55,26	58,70	60,74		
11,00	11,38	16,30	16,87	21,60	22,35	26,90	27,84	32,20	33,32	37,50	38,81	42,80	44,29	48,10	49,77	53,50	55,36	58,80	60,85		
11,10	11,49	16,40	16,97	21,70	22,46	27,00	27,94	32,30	33,42	37,60	38,91	42,90	44,39	48,20	49,88	53,60	55,47	58,90	60,95		
11,20	11,59	16,50	17,07	21,80	22,56	27,10	28,04	32,40	33,53	37,70	39,01	43,00	44,50	48,30	49,98	53,70	55,57	59,00	61,05		
11,30	11,69	16,60	17,18	21,90	22,66	27,20	28,15	32,50	33,63	37,80	39,12	43,10	44,60	48,40	50,08	53,80	55,67	59,10	61,16		
11,40	11,80	16,70	17,28	22,00	22,77	27,30	28,25	32,60	33,73	37,90	39,22	43,20	44,70	48,50	50,19	53,90	55,78	59,20	61,26		
11,50	11,90	16,80	17,38	22,10	22,87	27,40	28,35	32,70	33,84	38,00	39,32	43,30	44,81	48,60	50,29	54,00	55,88	59,30	61,36		
11,60	12,00	16,90	17,49	22,20	22,97	27,50	28,46	32,80	33,94	38,10	39,43	43,40	44,91	48,70	50,39	54,10	55,98	59,40	61,47		
11,70	12,11	17,00	17,59	22,30	23,08	27,60	28,56	32,90	34,04	38,20	39,53	43,50	45,01	48,80	50,50	54,20	56,09	59,50	61,57		
11,80	12,21	17,10	17,70	22,40	23,18	27,70	28,66	33,00	34,15	38,30	39,63	43,60	45,12	48,90	50,60	54,30	56,19	59,60	61,67		
11,90	12,31	17,20	17,80	22,50	23,28	27,80	28,77	33,10	34,25	38,40	39,74	43,70	45,22	49,00	50,71	54,40	56,29	59,70	61,78		
12,00	12,42	17,30	17,90	22,60	23,39	27,90	28,87	33,20	34,36	38,50	39,84	43,80	45,32	49,10	50,81	54,50	56,40	59,80	61,88		
12,10	12,52	17,40	18,01	22,70	23,49	28,00	28,97	33,30	34,46	38,60	39,94	43,90	45,43	49,20	50,91	54,60	56,50	59,90	61,98		
12,20	12,62	17,50	18,11	22,80	23,59	28,10	29,08	33,40	34,56	38,70	40,05	44,00	45,53	49,30	51,02	54,70	56,60	60,00	62,09		
12,30	12,73	17,60	18,21	22,90	23,70	28,20	29,18	33,50	34,67	38,80	40,15	44,10	45,63	49,40	51,12	54,80	56,71				
12,40	12,83	17,70	18,32	23,00	23,80	28,30	29,28	33,60	34,77	38,90	40,25	44,20	45,74	49,50	51,22	54,90	56,81				
12,50	12,94	17,80	18,42	23,10	23,90	28,40	29,39	33,70	34,87	39,00	40,36	44,30	45,84	49,60	51,33	55,00	56,91				

Toute majoration du tarif affiché au taximètre ne peut excéder 3,48 %.